

Arrêt

n° 272 184 du 2 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 88
1050 BRUXELLES

contre:

la Commune de SCHAERBEEK, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 5 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 264 573 du 30 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 mai 2011, le requérant a introduit une première demande d'admission au séjour, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 21 septembre 2011, l'État belge a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le 31 janvier 2012, dans son arrêt n° 74 293, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2 Le 20 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'admission au séjour, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une

décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°142 412 du 31 mars 2015.

1.3 Le 5 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 2 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1[°], 2[°] ou 4[°] de la loi : déclaration d'arrivée n° 51/2012 périmée depuis le 11/05/2012 ».

2. Questions préalables

2.1 N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 avril 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions, dans lesquelles un acte peut être annulé, ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 4 janvier 2002, n° 102.416 ; C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

2.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi. À cet égard, il rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 12 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 26 et 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 126 de la nouvelle loi communale, des « principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de bonne administration et du contradictoire », de l'autorité de chose jugée, et du « principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une seconde branche, après des considérations théoriques, elle soutient notamment que « [I]a partie adverse justifie sa décision aux terme [sic] de l'article 12 bis §1, al 2, 1[°], 2[°] ou 3[°] de la loi du 15.12.1980 (sic) [sic] ; Cependant, la décision ne justifie pas des raisons pour lesquelles elle n'examine pas la demande du requérant au regard du §3 [sic] de la même décision [sic], alors que dans l'ensemble de ses procédures (abondamment rappelées [sic] dans les conclusions de la partie adverse) , le requérant a toujours fait valoir des circonstances exceptionnelles ; La partie adverse viole son devoir de prudence et de minutie en l'espèce ; Alors que le requérant avait écrit par deux fois au bourgmestre de Schaerbeek, le 16 octobre 2012 et le 27 février 2013, soit antérieurement à la décision contestée, pour faire valoir des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner au Cameroun et qu'il fournissait un document d'identité ; Le bourgmestre ou son délégué devait donc prendre en considération l'ensemble des éléments à sa disposition au 05.05.2015 et donc tenir compte des difficultés de retour invoqué [sic] par le requérant dans le cadre de de courriers adressés au bourgmestre aux dates précitées ; En tout état de cause, le bourgmestre ou son délégué ne pouvait pas exclure sans aucune justification l'examen de la demande sous l'angle de l'article 12 bis, §premier, alinéa deux, 3[°] ; La partie adverse a donc violé l'article 12 bis, §premier, alinéa deux, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980 ; La partie adverse a manqué de précaution et de minutie en l'espèce ».

4. Discussion

4.1 Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour.

Par dérogation à ce principe, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger si celui-ci se trouve dans l'un des cas visés par l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° à 4°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir :

« 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation ;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation ;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif que « *L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : déclaration d'arrivée n° 51/2012 périmée depuis le 11/05/2012* », faisant ainsi application de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2°, ou 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante soutient notamment que « le requérant a toujours fait valoir des circonstances exceptionnelles ; [...] Alors que le requérant avait écrit par deux fois au bourgmestre de Schaerbeek, le 16 octobre 2012 et le 27 février 2013, soit antérieurement à la décision contestée, pour faire valoir des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner au Cameroun et qu'il fournissait un document d'identité », semblant alléguer que le requérant a fait valoir, dans sa demande d'admission au séjour visée au point 1.2, l'application de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et non celle de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2°, ou 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi et que, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Dès lors, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête, et de déterminer à quel titre

le requérant a introduit sa demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de Schaerbeek, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations du requérant ne seraient pas manifestement inexactes.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne lui a pas permis d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

4.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la seconde branche du moyen unique, ni ceux de la première branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 5 mai 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT